



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 23 septembre 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'évaluation du risque que constituerait la levée de l'APDI mis en place autour de l'étang de la Grande Creusière et l'évaluation du niveau de risque épizootique influenza aviaire hautement pathogène

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 21 septembre 2007, par la Direction générale de l'alimentation (DGA), pour évaluer, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, (i) le risque lié à la levée de l'APDI mis en place autour de l'étang de la Grande Creusière, (ii) le niveau de risque épizootique national, (iii) le risque lié à l'autorisation de la chasse aux appelants dans quatre zones métropolitaines.

Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « influenza aviaire »

Les membres mobilisables du groupe d'expertise collective d'urgence « influenza aviaire » (GECU IA), nommé par décision du 22 août 2005, modifiée les 03 et 07 mars 2006, se sont réunis en urgence à l'Afssa et par moyens télématiques, le 24 septembre 2007.

Le troisième point de la saisine, à savoir le risque lié à l'autorisation de la chasse aux appelants, a été traité distinctement et fera l'objet d'un avis spécifique ultérieur (avis 2007-SA-0327). S'agissant du risque lié à la levée de l'APDI mis en place autour de l'étang de la Grande Creusière et du niveau de risque épizootique national, le GECU IA a formulé l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

L'été 2007 a été caractérisé par l'apparition soudaine et inattendue de foyers d'influenza aviaire à virus H5N1 HP dans l'avifaune sauvage en France et en Allemagne. En Allemagne, entre le 19 juin et le 25 septembre 2007, 328 cas ont été identifiés dans l'avifaune sauvage ; les derniers cas ont été notifiés le 03 août 2007. En France, des cas ont été découverts, à trois reprises, dans le département de la Moselle :

- *trois cygnes tuberculés le 27 juin 2007, sur l'étang de Viller ;*
- *deux cygnes tuberculés le 29 juillet 2007, sur l'étang de la Grande Creusière, situé à une dizaine de kilomètres de l'étang de Viller ;*
- *deux canards colverts le 08 août 2007, sur l'étang de la Grande Creusière.*

L'évolution de la situation épidémiologique de l'influenza aviaire à virus H5N1 HP dans l'avifaune sauvage semble être plutôt favorable en France (depuis le 08 août 2007) et en Allemagne (depuis le 03 août 2007). En Allemagne, des cas domestiques ont été confirmés le 06 juillet 2007 chez une oie de basse-cour, puis le 25 août 2007 et le 10 septembre 2007 dans des élevages de canards.

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 février 2007 fixant les mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage, une zone de contrôle et une zone d'observation ont été délimitées par arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) autour de l'étang de la Grande Creusière.

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

La présente expertise vise à évaluer le risque que constituerait la levée immédiate de l'APDI mis en place autour de l'étang de la Grande Creusière et évaluer la possibilité de retour à un niveau de risque influenza « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Méthode d'expertise

À la suite de la réunion du 24 septembre 2007, la cellule d'urgence du GECU IA a élaboré un projet d'avis qui a été discuté et validé par les membres mobilisables du GECU IA par moyens télématiques, le 26 septembre 2007.

L'expertise a été conduite en prenant en compte les documents suivants :

- la lettre du demandeur en date du 21 septembre 2007 et ses annexes ;
- l'arrêté ministériel du 15 février 2007 fixant les mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;
- l'arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus Influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;
- l'avis 2007-SA-0298 du 07 septembre 2007 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation du niveau de risque épizootique influenza aviaire hautement pathogène et l'évaluation du risque influenza lié à l'autorisation de la chasse aux appelants (demande du 03 septembre 2007) ;
- l'avis 2007-SA-0292 du 30 août 2007 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 février 2007 aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus Influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;
- l'avis 2007-SA-0244 du 21 août 2007 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation du niveau de risque épizootique influenza aviaire hautement pathogène et l'évaluation du risque influenza lié à l'autorisation de la chasse aux appelants (demande du 13 août 2007) ;
- l'avis 2007-SA-0222 du 27 juillet 2007 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation du niveau de risque épizootique influenza aviaire hautement pathogène et l'évaluation du risque influenza lié à une ré-autorisation de la chasse aux appelants ;
- les éléments sur la situation internationale de l'épizootie à virus H5N1 HP ;
- les éléments disponibles sur les résultats de la surveillance passive et active portant sur la période du 22 juin au 18 septembre 2007.

Argumentaire

1. Risque que constituerait la levée immédiate de l'APDI mis en place autour de l'étang de la Grande Creusière

Interrogé sur le risque que constituerait la levée immédiate de l'APDI mis en place autour de l'étang de la Grande Creusière, le GECU IA rappelle, comme il l'a fait dans les avis 2007-SA-0222 en date du 27 juillet 2007, 2007-SA-0244 en date du 21 août 2007 et 2007-SA-0298 en date du 07 septembre 2007, que lorsqu'un foyer d'influenza aviaire survient dans l'avifaune sauvage, contrairement aux mesures mises en œuvre dans un foyer d'influenza hautement pathogène en élevage, aucune mesure ne peut garantir l'éradication du virus H5N1 HP au sein du biotope infecté.

Plusieurs facteurs (détaillés dans l'avis 2007-SA-0298) conditionnent la probabilité de présence d'influenzavirus dans une zone donnée, à un moment quelconque, après un dernier cas identifié. L'un de ces facteurs est la durée depuis la constatation des derniers cas : plus la durée écoulée sans qu'une circulation virale ait pu être mise en évidence par la découverte d'oiseau(x) sauvage(s) infecté(s) est longue, plus le risque d'une persistance virale non détectée diminue. A la date de rédaction du présent avis, sept semaines après la

dernière constatation d'oiseaux sauvages infectés en Moselle, le GECU IA estime que le risque de persistance virale non détectée est faible mais non nul. Le GECU IA souligne qu'il lui est impossible de prévoir quand ce risque sera nul.

Compte-tenu de l'évolution plutôt favorable de la situation épidémiologique de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage en France et en Europe au 25 septembre 2007, et bien que le risque d'une persistance virale dans la zone sous APDI ne puisse pas être considéré comme nul, le GECU IA estime possible de commencer la levée progressive des mesures induites par l'APDI mis en place autour de l'étang de la Grande Creusière. Il propose, comme suggéré dans l'avis 2007-SA-0298, que soient tout d'abord levées les mesures applicables aux carnivores domestiques, puis, en l'absence de dégradation de la situation épidémiologique, celles applicables aux oiseaux captifs et enfin, et avec la même réserve, celles applicables à la faune sauvage.

2. Possibilité de retour à un niveau de risque influenza « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain

Le risque d'une persistance virale non détectée sur l'étang de la Grande Creusière ne pouvant pas à l'heure actuelle être considéré comme nul, la possibilité d'une diffusion secondaire de l'infection à partir de ce foyer ne peut pas être totalement exclue. Le risque de diffusion de l'infection est majoré pour les six zones terrestres humides à risque particulier complémentaires proches de la zone initialement infectée, à savoir la Plaine du Rhin, la Vallée de la Moselle, les étangs de Moselle, l'étang de Lindre, le lac de Madine, la Woëvre. Le GECU IA considère, qu'à l'heure actuelle, le niveau du risque influenza doit être considéré comme plus élevé dans ces six zones humides à risque que dans le reste du territoire. Aussi le GECU IA recommande que les mesures actuellement mises en œuvre dans ces zones soient maintenues au cours des semaines à venir.

Dans les zones humides à risque prioritaires, les mesures associées au niveau de risque influenza « élevé » et au niveau de risque influenza « modéré » sont identiques. En conséquence, le GECU IA réitère la recommandation d'ajouter les six zones terrestres humides à risque particulier complémentaires précitées à la liste des 46 zones terrestres humides à risque particulier prioritaires (cf. avis 200-SA-0222 en date du 27 juillet 2007 et avis 2007-SA-0244 en date du 21 août 2007). Le GECU IA a émis un avis favorable au projet d'arrêté correspondant à la transposition réglementaire de cette recommandation (avis 2007-SA-0292 en date du 30 août 2007). Cependant, à la date de rédaction du présent avis, l'arrêté correspondant n'est pas entré en vigueur.

Compte-tenu de l'évolution non-défavorable de la situation épidémiologique de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage en France depuis sept semaines, et sous réserve du maintien de cette situation, le GECU IA considère possible de placer l'ensemble du territoire métropolitain au niveau de risque influenza « modéré » à l'exception des six zones terrestres humides à risque particulier complémentaires des régions de Lorraine et d'Alsace (la Plaine du Rhin, la Vallée de la Moselle, les étangs de Moselle, l'étang de Lindre, le lac de Madine, la Woëvre) qui devraient être maintenues au niveau de risque influenza « élevé » jusqu'à ce qu'elles soient ajoutées à la liste des 46 zones terrestres humides à risque particulier prioritaires, après quoi il serait possible de placer l'ensemble du territoire métropolitain au niveau de risque influenza « modéré ».

Conclusions et recommandations

Le groupe d'expertise collective d'urgence « influenza aviaire », réuni le 24 septembre 2007 à l'Afssa et par moyens télématiques considère possible:

- de commencer la levée progressive des mesures induites par l'APDI mis en place autour de l'étang de la Grande Creusière ;
- de placer l'ensemble du territoire métropolitain au niveau de risque influenza « modéré » à l'exception des six zones terrestres humides à risque particulier complémentaires des régions de Lorraine et d'Alsace (la Plaine du Rhin, la Vallée de la Moselle, les étangs de Moselle, l'étang de Lindre, le lac de Madine, la Woëvre) qui

devraient être maintenues au niveau de risque influenza « élevé » jusqu'à ce qu'elles soient ajoutées à la liste des 46 zones terrestres humides à risque particulier prioritaires, après quoi il serait possible de placer l'ensemble du territoire métropolitain au niveau de risque influenza « modéré ».

Mots clés : influenza aviaire, avifaune sauvage, niveau de risque »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine du 21 septembre 2007 de la Direction générale de l'alimentation sur l'évaluation du risque lié à la levée de l'APDI mis en place autour de l'étang de la Grande Creusière et l'évaluation du niveau de risque épizootique influenza aviaire hautement pathogène. L'évaluation du risque lié à l'autorisation de la chasse aux appelants fera l'objet d'un avis spécifique ultérieur.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND